

Brèves

Même les avocats d'affaire

L'Association des avocats conseils en entreprise (ACE), dont les dignes représentants s'accourent rarement à la barre du tribunal pour enfants, vient de prendre une résolution ferme à l'égard du volet «mineurs» du projet de loi Mercier actuellement en discussion (en procédure d'urgence) au Parlement.

Ils reprochent particulièrement à la Chancellerie et au cabinet du ministre d'avoir mis fin, sans explication, à la concertation engagée dans un groupe de travail, avec notamment le Conseil national des barreaux (CNB), afin de soumettre au débat public un projet de code pénal applicable à la jeunesse délinquante : «*Le texte soumis actuellement au parlement confisque le débat de société indispensable sur un sujet qui engage le sort, sur plusieurs décennies, de ces jeunes en difficultés*»

Ceux-là, qui connaissent quelque peu l'univers des juridictions parmi le monde, s'inquiètent, au même titre que le CNB : «*Ce projet de loi s'éloigne définitivement de ces principes et rapproche la justice des mineurs applicable en France à celle des États-Unis où la peine de mort est encore applicable aux mineurs*».

Camouflet

Le Conseil national des barreaux (CNB), instance officielle représentative des avocats de France, n'avale pas la couleuvre. Au terme d'un document de treize pages, il conclut «*Le projet soumis au parlement va rajouter à la complexité des textes et contribuer à marginaliser un peu plus toute une partie de notre jeunesse en difficulté*».

On reprendra les grands titres du document qui tire un bilan du premier examen par la commission des lois du Sénat, sachant que le choix de la procédure

d'urgence évitera un long débat et conduira nécessairement à un vote bloqué :

1. Ce projet prétend viser à la réinsertion des jeunes en généralisant la comparution immédiate des jeunes et en supprimant la spécialisation du juge des enfants. Il vide de toute substance la phase préparatoire au jugement au motif d'une prétendue célérité nécessaire.
2. Le projet prétend viser à la réinsertion du jeune en le mettant à l'écart de sa famille et de la société.
3. Le projet de loi prétend viser à la réinsertion des mineurs de plus de 16 ans en récidive légale par la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs.
4. Une prétendue meilleur réinsertion en créant une nouvelle mesure de responsabilisation des parents.
5. Un meilleure réinsertion par l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Le détail de ces têtes de chapitre vaut la peine d'être lu, autant que l'analyse du projet que nous avons publiée dans notre précédent numéro (Ch. Daadouch, «*Justice des mineurs : un nouveau seuil bientôt franchi dans la «punitivité»*», JDJ, n° 305, mai 2011, p. 24-29)

Le dossier unique de personnalité...

Dans l'article précité, Christophe Daadouch indiquait que, même si la présence au dossier «pénal» des éléments recueillis par le juge de l'assistance éducative pourrait souvent venir en aide à la défense du mineur, il n'en restait pas moins, comme la défenseure des enfants le relevait : «*une atteinte au droit à la vie privée de l'enfant (...) car ces pièces qui ne sont normalement consultables que par les parties au dossier d'assistance éducative (parents, enfants et services éducatifs) et qui contiennent des détails très intimes de la vie familiale, vont devenir accessibles aux avocats des coauteurs et des parties civiles, qui pourront en faire état devant leurs clients*».

... après le passage au Sénat...

Le CNB relève dans son document que la Commission des lois du Sénat a repris à son compte un amendement qui est reproduit dans le projet transmis à l'Assemblée nationale. Le dossier unique de personnalité comprend «*l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis au cours des enquêtes dont il fait l'objet, y compris dans le ressort de juridictions différentes, est versé dans le dossier unique de personnalité placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des enfants qui connaissent habituellement de la situation du mineur. Ce dossier comprend également, le cas échéant, les investigations relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont il a pu faire l'objet.*

Il est ouvert dès qu'une mesure d'investigation sur la personnalité est ordonnée ou si le mineur fait l'objet d'une liberté surveillée préjudicielle, d'un placement sous contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'un placement en détention provisoire.

Il est actualisé par les investigations menées dans la procédure pénale en cours et par les éléments de procédures d'assistance éducative et pénales postérieures.

Il est versé au dossier de chacune de ces procédures.

Il est accessible aux avocats, aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et aux magistrats saisis de la procédure.

Le juge des enfants peut également autoriser sa consultation par les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur. Tout personnel du secteur associatif habilité ayant pris connaissance du dossier unique de personnalité est tenu au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont confidentielles. Il ne peut être délivré de copie de tout ou partie des pièces qu'il comprend.

Le fait, pour une partie à la procédure, de faire état auprès d'un tiers des informations contenues dans le dossier unique de personnalité est puni de 3 750 € d'amende.

Ce dossier ne peut être utilisé que dans les procédures suivies devant les juridictions pour mineurs».

... demeure problématique

Pour le CNB : «*Il ne peut être admis que les avocats, dans le cadre des droits de la défense, ne puissent avoir copie des rapports alors que tel est le cas en assistance éducative (...)*

De surcroît, dans le cadre de «l'égalité des armes», il ne peut être envisagé que les parties au procès qui peuvent se présenter sans avocat, n'aient pas accès au même dossier que l'ensemble des parties à l'instance.

Les rapports d'assistance éducative ne doivent pas être versés au dossier unique de personnalité pouvant servir dans le cadre des procédures pénales.

Il est encore problématique qu'un simple rapport d'assistance éducative permette d'attraper directement un jeune qui n'a jamais commis d'infraction, devant une juridiction de jugement sans permettre au juge des enfants dans un cadre présentiel, de prendre toutes mesures pour comprendre les raisons de ce premier acte commis.

Le projet de loi propose une comparution immédiate des mineurs (article 17 du projet de loi), y compris lorsque les renseignements concernant le mineur consistent en un simple recueil de renseignements sociaux-éducatifs, c'est-à-dire une simple enquête rapide effectuée auprès du jeune, ses parents s'ils ont pu être joints et des éventuels travailleurs sociaux».

Conseil national des barreaux, «*Note sur le projet de loi du 13 avril 2011*» (10/05/11; <http://www.cnb.avocat.fr>)

La France jugée par l'opinion d'un tribunal

Jean-Luc Rongé

Cela en a ému plus d'un, cette facilité avec laquelle la police pouvait débarquer un matin chez des gens – des étrangers, parfois une famille entière -, qui avaient le malheur de ne pas être en règle avec leurs papiers, les embarquer vers un poste de police et, de là, vers un centre de rétention administrative (CRA)... avec les enfants, bien sûr.

Cela a révolté lorsque les policiers, sur ordre des préfets, se rendirent à la sortie des écoles pour attraper la mère ou le père qui attendait son enfant ou allèrent jusque dans les classes emmener l'élève rejoindre ses parents déjà placés en garde à vue. Cela avait scandalisé lorsque cela se passait à la sortie de l'hôpital ou quand un garçon de 14 ans, malade, avait été ramassé, menotté, embarqué depuis le centre de soin qui l'hébergeait pour être renvoyé vers le Kosovo.

Cela faisait quelques lignes dans les journaux, des communiqués indignés du Réseau éducation sans frontières (RESF), des commentaires sur la légalité de telles pratiques dans des revues telles que celle-ci. Et puis, quelques magistrats s'émurent, se dirent que ce n'était pas possible que des gosses soient ainsi retirés de leur milieu de vie, de leur scolarité, que des familles entières se retrouvent privées de liberté, que si les parents ont fait des erreurs, les enfants n'ont pas à les payer de cette façon... Et d'ailleurs que font ces gosses dans les centres de rétention, lieu de stress collectif à peine contenu – et entre-tenu ? - par une présence policière permanente ?

*La même question se pose d'ailleurs à l'égard des zones d'attente où sont retenus à la frontière – que l'État a voulu faire passer pour un no man's land – des adolescents mélangés avec des adultes ? Le rapport très étayé de Human Rights Watch (HRW), rédigé par **Simone Troller**, comme les rapports successifs de l'Anafé avaient décrits cette «zone de non droit», particulièrement éprouvante pour les mineurs isolés étrangers.*

Des décisions tombèrent, des juges des libertés et de la détention (JLD) considérant que la présence d'enfants en bas âge dans les CRA constituait un traitement inhumain et dégradant et ordonnèrent la mainlevée du maintien de familles. Quelques cours d'appel suivirent jusqu'à ce que la cour de cassation ait à statuer sur la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Deux arrêts, le 10 décembre 2009, cassèrent les ordonnances de libération des familles, considérant que les raisons subjectives pour affirmer que ceux-ci subissaient un traitement humiliant ou dégradant n'étaient pas établies in concreto. À la lecture de ces arrêts, il eut fallu que les JLD puissent constater par eux-mêmes ou dépêchent des experts pour établir que l'intensité du mal-être dont pouvaient souffrir ces enfants constituait un traitement prohibé par les normes internationales. Hélas, dans pareille procédure, la défense est bien faible et les juges sont pressés par les délais très courts. Peine perdue ?

L'idée germa au sein de DEI-France de réunir les associations présentes dans ces centres pour assister les étrangers et celles qui apportent une expertise, se manifestent pour la défense des droits fondamentaux pour organiser une mise en cause publique de l'État sous forme d'un procès.

Un tribunal d'opinion s'était réuni sur la même question à Bruxelles, en janvier 2008 à l'initiative de DEI-Belgique, présidé par **Jaap Doek**, ancien président du Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Au terme de débats de deux jours, il a avait enjoint la Belgique à cesser l'enfermement des enfants dans les centres fermés pour étrangers. Ce pays voisin, qui avait déjà reçu plusieurs arrêts de la cour européenne des droits de l'Homme comme des claques, dut revoir ses pratiques, et sans modifier de fond en comble ses lois d'immigration, réduisit fortement la pratique la plus infâme.

C'est ainsi que, outre DEI-France les associations suivantes s'associèrent pour organiser «Le procès de l'enfermement des enfants étrangers» : Assistance nationale aux étrangers aux frontières (ANAFé), GISTI, CIMADE, Hors la rue, la Fédération syndicale unitaire (FSU), Syndicat de la magistrature, Réseau éducation sans frontière (RESF), INFOMIE, Ligue des droits de l'Homme; Association pour la défense des mineurs isolés étrangers (ADMIE), l'Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR) ezt de nos amis Bernard DeFrance et Guy Le Calonnec.

Elles n'auraient pu mener le procès à son terme sans l'aide d'organisations qui accordèrent les moyens de tenir cette manifestation : le Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD-Terre solidaire), UNICEF-France, Le Secours catholique, le groupe des Verts du Parlement européen, le Journal du droit des jeunes, l'École de formation psycho-pédagogique (EFPP-Paris), l'Association pour la promotion de la citoyenneté et des jeunes (APCEJ).

L'intention commune de prendre la forme d'un procès visait à éviter un colloque de spécialistes et de militants d'une cause, et d'exposer à l'opinion devant une tribune de juges, par les témoignages et le recours aux experts, les différents aspects de la privation de liberté des enfants migrants. 250 personnes suivirent avec attention ce débat «judiciaire» jusqu'à son terme le 14 mai 2011 à l'Institut catholique de Paris.

Dans cette démarche, la recherche de «l'objectivité» est de l'ordre de l'impossible. Pour solliciter un «regard extérieur», il a été fait appel à une personnalité internationale pour assurer la présidence, **Paulo Sérgio Pinheiro** qui, au cours de sa carrière exerça en qualité d'expert indépendant auprès du secrétaire général des Nations unies sur les violence contre les enfants. Deux autres juges furent également sollicités et acceptèrent de siéger : **Claire Brisset**, qui fut la première défenseure des enfants et **Roland Kessous**, avocat général honoraire à la cour de cassation, qui eût à requérir en la matière notamment dans l'affaire relative à la représentation de mineurs étrangers isolés en zone d'attente ⁽¹⁾.

Les parties civiles, virtuelles autant que réelles furent représentées par deux avocats défendant les familles en rétention, **Me. Brigitte Jeannot**, du barreau de Nancy et **Me. Sylvain Laspalles**, du barreau de Toulouse et également par une députée européenne, sensible à la question, **Hélène Flautre**.

Serge Portelli, vice-président du tribunal de Paris a accepté la charge de requérir dans le rôle procureur.

Pour la défense de l'État, **Me Claude Goasguen**, avocat à Paris et député (UMP) avait accepté de participer au procès, sa connaissance du dossier étant confirmée par sa qualité de rapporteur à l'Assemblée nationale du récent projet de loi relatif à l'immigration et la nationalité. Cependant, retenu «par ses obligations», il se désista et le choix d'un avocat d'office s'arrêta sur **Odile Barral**, magistrate à Toulouse, membre du Syndicat de

Cass., Civ. 1, 2 mai 2001, n° 99-50007 et 99-50008; extraits des concl. de l'avocat général et comm. J.-L. Rongé, JDJ n° 208, octobre 2001, p. 50-54.

la magistrature qui entreprit la tâche de défendre loyalement la position défendue par l'État.

Parmi les experts et témoins cités à la barre, **Laure Blondel** de l'ANAFé vint exposer la situation en zone d'attente; **David Rohi**, de la CIMADE, ce que son association a pu constater dans les centres de rétention administrative; **Catherine Claveau**, conseiller de la défenseur des enfants, ce qu'elle a vu et entendu à Mayotte; **Dominique Grassineau**, médecin, collaboratrice bénévole à Médecins du Monde, ce qu'elle a pu constater sur ce morceau de France dans l'Océan Indien; **Freddy Mahon**, administrateur ad hoc des mineurs en zone d'attente, la représentation qu'il a de sa mission. **Jacques Hintzy**, président du Comité français pour l'UNICEF vint rappeler les grands principes qui relèvent du respect de la Convention des droits de l'enfant.

Le témoignage des jeunes ayant vécu la privation de liberté fut parfois bouleversant. Il faut saluer leur courage de ces adolescents d'être venu à la barre et réactiver ces souvenirs douloureux : **Aissata, Laouratou, Katchina, Williama, Erwan, Sultana, et Alain**.

Les experts donnèrent un éclairage inquiétant des effets de l'enfermement sur les enfants, corroborant de façon objective ce qui peut être qualifié de traitement humiliant ou dégradant : **Catherine Le Du**, psychologue dans le service de psychopathologie de l'enfant, de l'adolescent; **Georges Yoram Federmann**, psychiatre à Strasbourg; **Marie-Rose Moro** (vidéo), professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'Université Paris Descartes. **Miguel Benassayag** (vidéo), psychiatre, psychanalyste, philosophe donna un éclairage sur les effets sociétaux de ce qu'il appelle «La chasse à l'enfant», et particulièrement sur les jeunes témoins (amis, condisciples...) du comportement d'un État qui pourtant devrait conserver une image rassurante.

L'auditoire put également entendre la position exprimée par **Roger Beauvois**, à la fin de son mandat à la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS) et la lecture de la déclaration de **Thomas Hammarberg**, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe «Les enfants migrants ne devraient pas être placés en détention».

Nous avons fait le choix de reproduire l'intégralité des interventions de cette journée, tout d'abord parce que chacune comporte un enseignement sur le recours à l'infâme et aussi parce qu'elles serviront de support à la prise de conscience citoyenne et à l'action de ceux qui ont à défendre ces enfants et ces familles face au rouleau compresseur de l'État. Puissent les avocats en faire œuvre utile pour convaincre les magistrats que l'enfermement des enfants n'est pas seulement une mauvaise solution, mais encore qu'il doit être prohibé.

Outre les participants au procès dont nous saluons le dévouement à cette cause, nous tenons à remercier ceux qui ont œuvré à la réussite de son organisation, notamment Jean-François Martini (GISTI), Brigitte Cerf (FSU), Brigitte Wieser (RESF), Armelle Gardien (RESF), Odile Barral (Syndicat de la magistrature), Alexandre Le Clève, David Rohi et Maeli Duval (CIMADE), Damien Nantes (Hors la rue), Françoise Dumont (LDH), Sophie Graillat, Annie Le Feuvre et Bernard Defrance (DEI-France), Sophie Laurant (INFO-MIE), Laure Blondel et Brigitte Espuche (Anafé), Christiane Huraux (APSR), François Duchamp (UNICEF-France), Marie-Christine David et Jean-Pierre Husson (EFPP), Sophie Chabridon (assistante parlementaire d'Hélène Flautre), Sandrine Turkieltaub (JDJ); et également Christian Ionascu pour les prises de vue, Yves Hazemann pour la prise de son, Sébastien, le technicien de l'Institut catholique et tous ceux qui sont venus donner le coup de main nécessaire à l'accueil le 14 mai.

Enfin un remerciement particulier à Luis Cordeiro de Matos sans lequel les documents sonores ne nous seraient pas parvenus à temps, Anthony Jahn pour le crédit photographique et à Flore Capelier qui a réalisé le script et la synthèse de la journée.